

SCP BOUYSSOU & ASSOCIES

Avocats à la Cour

72, Rue Riquet – B 34

31000 TOULOUSE

☎ 05.61.55.21.24

☎ 05 61 25 54 45

E-mail : cabinet@bouyssou-avocats.com

MEMOIRE EN REPLIQUE

**A MONSIEUR LE PRESIDENT ET MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS COMPOSANT
LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON**

)()()

POUR :

**ASSOCIATION STOP EOLE PARLAN ROUMEGOUX
(CANTAL SUD)**

Enfour
15290 PARLAN

**ASSOCIATION COLLECTIF ANTI EOLIEN POUR LA
SAUVEGARDE DU CANTAL**

25 avenue de la promenade
15800 VIC SUR CERE

**SCP BOUYSSOU ET ASSOCIES
Maître Arnaud IZEMBARD
Avocat au Barreau de TOULOUSE**

CONTRE :

PREFECTURE DU CANTAL

Cours MONTHYON
BP529
15005 AURILLAC Cedex

EN PRESENCE DE :

SOCIETE FERME EOLIENNE DE L'ALGOUX

Dont le siège social est 2 rue du Libre Echange
CS 95893
31506 TOULOUSE CEDEX 5

**JEANTET AVOCATS
Maître Helene Gelas
Avocate au Barreau de PARIS**

N° 24LY03365

Clôture d'instruction au 15 juillet 2025

OBJET : Demande d'annulation de la décision en date du 4 octobre 2024 par laquelle Monsieur le Préfet du Cantal a refusé :

- De faire usage des pouvoirs qu'il détient en vertu de l'article L.171-7 du Code de l'environnement et de mettre en demeure la Société Ferme Eolienne de L'Algoux de déposer un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats et d'espèces protégées en application des articles L.411-1, L.411-2, R. 411-2 et R.411-6 du Code de l'environnement (pièce 1).
- De faire usage des pouvoirs qu'il détient en application des articles L.181-14, R. 181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement et de prendre sans délai un arrêté portant prescription complémentaire s'agissant des effets acoustiques du projet ;
- D'enjoindre la suspension immédiate de la poursuite des travaux du parc éolien situé sur la Commune de Parlan.

AI/MM

II – DISCUSSION

Les associations requérantes entendent d'une part, répondre aux mémoires en défense de la société pétitionnaire et à celui du préfet, déposés respectivement les 15 et 20 mai 2025. Ils entendent, d'autre part, compléter leurs précédentes écritures en apportant au débat les relevés ornithologiques récemment réalisés.

A/ SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

1°) Sur le délai de recours

Ce point n'est pas contesté.

2°) Sur la notification des recours

Les requérantes produisent la preuve de la notification de leur recours, notifié aux sociétés pétitionnaires et à la préfecture (pièces 21).

3°) Sur l'intérêt à agir et la capacité à agir des associations requérantes

La société défenderesse soutient que les associations requérantes n'auraient pas suffisamment justifié leur intérêt à agir et considère qu'elles n'auraient pas d'intérêt à agir.

Cette fin de non-recevoir n'est pas sérieuse.

La société défenderesse feint de pas savoir en quoi son projet viendrait porter atteinte aux intérêts que défend l'association.

Il a pourtant été rappelé, en pages 6 à 8 de la requête, que l'arrêté portant autorisation environnementale pour l'exploitation du parc éolien va avoir des effets notables sur l'environnement, la biodiversité (laquelle inclue des espèces protégées) et les espaces naturels, intérêts que cette association a pour mission de sauvegarder.

Pour expliciter ces atteintes, une requête de 54 pages a été rédigée.

Il s'agit de :

- La destruction d'habitats protégés et non anthropisés d'une zone préservée d'une grande valeur écologique ;
- La destruction d'espèces protégées en danger telles que des rapaces patrimoniaux, des chiroptères ainsi que la destruction et la dégradation de leur habitat ;
- La destruction grave et irréversible du Milan Royal, espèce patrimoniale en danger, nicheuse et reproductrice dans l'aire d'étude immédiate et présente à tous les stades de son cycle biologique ;
- La destruction de la Buse Variable, espèce patrimoniale, nicheur et reproducteur dans la ZIP et présente à tous les stades de son cycle biologique ;
- La destruction d'un couple d'Engoulevent d'Europe, nicheur au pied d'une éolienne ;
- Le défrichement de parcelles entièrement boisées ;
- L'absence de mesures de réduction et de compensation.

Ce sont bien toutes les composantes du projet autorisé qui portent atteintes aux intérêts que les associations défendent.

La fin de non-recevoir sera donc écartée.

Il convient de rappeler que si la Cour n'admettait l'intérêt à agir que d'une seule association, il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat qu'il suffit que l'un des requérants soit recevable à agir devant la juridiction pour la recevabilité de la requête soit admise (CE, 27 juillet 2005, Commune de Sanary-sur-Mer, n°278266).

La recevabilité de l'action des deux associations ne saurait faire débat.

B/ SUR LE BIENFONDE DE LA REQUETE

A TITRE LIMINAIRE, il convient de rappeler que la question de la dérogation espèces protégées peut être portée devant la Cour, et ce, malgré le fait que l'autorisation environnementale soit devenue définitive.

Tout d'abord, le préfet ne peut opposer une fin de non-recevoir, au motif que l'autorisation environnementale serait un acte administratif devenu définitif.

En effet, il a été jugé qu'une dérogation espèces protégées peut se demander à tout moment, y compris lorsque le parc éolien est en cours d'exploitation (CE, 8 juillet 2024, *Ligue de Protection des Oiseaux*, n°471174, B).

Il est donc impossible de considérer que la question de la dérogation espèces protégées devrait être écartée pour ce motif.

Ensuite, il est soutenu, vainement, par les parties défenderesses que le principe d'autorité de la chose jugée devrait être opposé aux associations requérantes.

Tel que cela a été dit, les contentieux portant sur le présent litige et celui passé devant la Cour sont différents du point de vue de leur cause et de l'objet.

De surcroit, l'avis Sud Artois du conseil d'Etat du 9 décembre 2022 – intervenu après l'arrêt rendu par la Cour administrative de Lyon dans la présente affaire - a modifié l'état du droit applicable.

Il s'agit à l'évidence d'un changement dans les circonstances de droit.

Plus encore, les associations requérantes versent au débat une étude ornithologique récente, apportant de nouvelles données concernant les espèces protégées sur le site (pièce 22).

Il s'agit assurément d'un changement dans les circonstances de fait.

Cette étude permet également de mettre en exergue les erreurs méthodologiques et les biais, qui ont été commis par le bureau d'étude EXEN lors des suivis réalisés en 2016 et 2017.

C'est donc à l'aune de ces changements dans les circonstances de droit, mais également, à l'aune de changements intervenus dans les circonstances de fait, que les requérants estiment nécessaire de réexaminer la nécessité d'une dérogation espèces protégées.

Au surplus, le fait que le pourvoi réalisé dans le précédent contentieux n'ait pas été admis par le Conseil d'Etat n'est pas un élément pertinent ni même suffisant pour rejeter la requête au niveau de sa recevabilité.

1°) Sur la nécessité de déposer un dossier de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement et sur l'erreur manifeste d'appréciation entachant le refus du Préfet de solliciter ladite demande de dérogation

Avant toute chose, les requérantes précisent qu'elles n'apporteront des précisions complémentaires qu'au sujet des espèces d'oiseaux.

Ces précisions ont vocation à démontrer que l'analyse de la zone a été mal appréhendée par Exen.

En effet, le postulat de départ est erroné.

Tel que cela a été expliqué dans la requête, plusieurs espèces d'oiseaux patrimoniales protégées ont été recensées dans la ZIP par Exen, en 2016-2017.

Malgré des observations révélatrices de l'intérêt de la zone pour les espèces patrimoniales, il a été considéré que seuls les oiseaux présents à un certain endroit de la ZIP encouraient des risques et ce, seulement à certaines périodes de leur cycle biologique.

Ce postulat a permis d'aboutir à la double conclusion selon laquelle, d'une part la suppression de l'éolienne E1, la plus au Nord, excluait tous risques d'impact et d'autre part, le reste du parc éolien allait avoir des impacts bruts non significatifs s'agissant des risques de collision pour les rapaces patrimoniaux.

Dès lors, il a jugé inutile de prévoir des mesures de réduction.

Il était cependant impossible de parvenir à cette conclusion.

D'une part, la comparaison de l'étude d'impact d'Exen avec l'étude ornithologique récente (pièce 22) permet de mettre en lumière des erreurs et lacunes importantes au sujet de la diversité et de l'écologie de la zone du projet.

D'autre part, l'analyse des enjeux et des impacts bruts présente de nombreux biais méthodologiques, qui ont minimisé les résultats finaux.

Une telle méthodologie est aujourd'hui rejetée par la jurisprudence.

Aujourd'hui, il est constant que le juge administratif se réfère à la méthodologie définie par le Ministère de la transition écologique, dans le guide éolien, [lien](#)).

Dans ce guide il est rappelé que l'évaluation de l'impact d'un projet éolien dépend de deux données : **l'enjeu et l'effet**.

D'une part, **l'enjeu** de chaque espèce est déterminé à partir du croisement **patrimonialité x fonctionnalité** (page 71 du guide éolien [lien](#)).

- La patrimonialité (statut réglementaire de l'espèce, de l'état de conservation actuel et prévisible de sa population locale, vulnérabilité biologique intrinsèque, production annuelle faible ou importante de l'espèce, etc).
- La fonctionnalité de la zone d'implantation pour l'espèce (statut biologique de l'espèce sur la zone d'implantation, nidification, alimentation, repos, transit, halte migratoire etc... et répartition de l'espèce sur la zone définie à partir des **inventaires de l'état initial, fiables et représentatifs**).

D'autre part, **l'effet** que le projet va avoir sur l'espèce concernée, s'obtient par croisement : **enjeu x sensibilité à l'éolien** :

- De l'enjeu de l'espèce (patrimonialité x fonctionnalité)
 - De la sensibilité à l'éolien de l'espèce pour chaque risque identifié (mortalité par collision, effet barrière, perte d'habitat, barotramatisme)
- un facteur intrinsèque d'ordre biologique : les caractéristiques de vol de l'espèce, les hauteurs de vol, le comportement (migration, reproduction, chasse etc...), leur perception des pâles en rotation, leur sensibilité générale face à l'éolien.
- un facteur technique : les caractéristiques des éoliennes retenues pour le site (hauteur, diamètre rotor, surface de balayage des pâles, garde au sol, vitesse de rotation).

Cette méthodologie n'a nullement été suivie ici.

a) Sur l'analyse insuffisante des enjeux mise en lumière par les relevés ornithologiques récents

Les requérantes, en s'appuyant sur les nouveaux relevés ornithologiques récemment réalisés, vont démontrer que les enjeux ont été insuffisamment évalués.

a-1) Premièrement, les fonctionnalités du site ont été sous-estimées, comme le révèlent les résultats de l'étude ornithologique de GC Biodiv (pièce 22).

➤ L'étude d'impact a sous-estimé l'importance des flux migratoires en période pré-nuptiale.

Seuls **206 individus appartenant à 11 espèces**, ont été contactés au cours de **8 sessions** (page 41, volet avifaune pièce 3). En 2017, ce chiffre chute à **25 individus de 7 espèces**, observés en 5 sessions (page 46, volet avifaune pièce 3). En comparaison, lors du suivi de migration pré-nuptiale mené par GC Biodiv', **1 851 individus représentant 31 espèces** ont été recensés au cours d'une session (pièce 22).

Cette différence majeure soulève des interrogations sur la qualité des suivis menés par Exen. A signaler qu'aucun rapace migrateur en migration pré-nuptiale n'a été vu en 2017 par Exen, ce qui apparaît improbable, compte tenu de leur fréquence régionale bien établie durant cette période de l'année.

Ces biais ont conduit le bureau d'étude à affirmer que « *les suivis migratoires réalisés mettent en évidence un flux migratoire très faible au niveau de l'aire d'étude rapprochée et ses alentours* » (pièce 3 page 50 volet avifaune).

Cette affirmation est contredite par les résultats obtenus récemment (pièce 22 Annexe 2).

Enfin, il convient de souligner l'absence de dispositifs d'écoute nocturne (type enregistreurs autonomes), exclut toute détection des flux migratoires nocturnes, pourtant bien connus pour concerner une large part des espèces.

➤ L'étude d'impact présente des lacunes pour les suivis nicheurs et rapaces nicheurs.

Les suivis menés en 2016 dans le cadre de l'étude d'impact ont permis la détection de **9 espèces de rapaces nicheurs**, ce qui est similaire aux résultats obtenus par GC Biodiv'.

Cependant, des écarts significatifs apparaissent dans la nature des observations et dans les implications écologiques qui en découlent :

- **Pour le Milan Royal**, Exen évoque une probable nidification dans l'aire d'étude rapprochée. Or, en avril 2025, un adulte a été observé en vol avec une branche, au-dessus d'un boisement situé entre Ayguepares et le Puech de Verniol (nord-ouest du site), ce qui confirme **une nidification certaine, a minima dans l'aire d'étude immédiate**. De plus, des observations à Parlan et Labastide-du-Haut-Mont démontrent la présence de plusieurs couples, à seulement 5 km de la ZIP, dont la reproduction est constatée régulièrement depuis 2020 (voir requête page 24) ;

- **Pour le Milan noir**, aucun nid supplémentaire de Milan noir n'a été découvert à ce jour dans la zone d'étude mais le nombre d'individus observés en avril et juin 2025 indique la présence de plusieurs couples nicheurs dans le secteur. L'espèce exploite activement le territoire pour l'alimentation, profitant des ressources disponibles et des zones d'ascendance.

- **Pour la Buse Variable**, Exen indique avoir observé plusieurs individus, en concluant à une nidification probable dans les secteurs Est et Nord du site d'étude (pages 64 et 68 du pdf du volet avifaune). Or en 2025, trois nids actifs ont été localisés par GC Biodiv', dont deux en périphérie immédiate du site d'étude (à l'ouest et au sud-ouest), et un troisième plus au sud, à proximité d'habitations. L'espèce est présente tout au long de l'année, avec une densité remarquable dans la zone, confirmant **une nidification certaine et régulière** ;

➤ L'étude d'impact n'a pas correctement analysé l'hivernage.

Les enjeux en hivernage du Milan Royal n'ont pas été évalués, ce qui est une lacune **majeure** de ce dossier.

En effet, un rassemblement pré-dortoir de Milans royaux a été observé dans le secteur de **Soulaques**, par CG Biodiv, à l'Est du site d'étude.

Ce type de regroupement, caractéristique des comportements de repos hivernal, **n'a pas été documenté** dans les observations transmises par Exen (pièce 22).

De plus, la présence de dortoirs majeurs à proximité, notamment dans le secteur de Sainte-Étienne-de-Maurs, situé à moins de 20 km à vol d'oiseau, qui accueillent régulièrement plusieurs centaines d'individus durant la période hivernale (source : Faune-France), n'est pas mentionnée dans le volet avifaune d'Exen :

[la Bouygue / Leynhac \(15\)](#)

238 **Milans royaux** (*Milvus milvus*) [📍] [📷] [📹] [🗺️] [👤 [Joël Bec](#)]

Remarque :

Le dortoir initialement séparé en deux entre Costerousse et Laborie, se réorganise après envol en deux temps, sur Lhéméral et Laborie. Avec les 35 restés isolés sur la crête au sud du vallon on arrive ce soir à 273 individus ici, soit moins que juste avant Noël. les mini dortoirs sur Croix de Pierre se sont regroupés ce soir avec les plus importants.

[la Croix de Pierre / Leynhac \(15\)](#)

50 **Milans royaux** (*Milvus milvus*) [📍] [📷] [📹] [🗺️] [👤 [Joël Bec](#)]

Remarque : pré dortoir

[la Devèze / Saint-Constant \(15\)](#)

55 **Milans royaux** (*Milvus milvus*) [📍] [📷] [📹] [🗺️] [👤 [Joël Bec](#)]

[👤 [Joël Bec](#)]

Remarque : pré dortoir

Remarque : dortoir d'un groupe isolé du dortoir principal de Lhéméral/Laborie

[la Vitarelle / Quézac \(15\)](#)

75 **Milans royaux** (*Milvus milvus*) [📍] [📷] [📹] [🗺️] [👤 [Joël Bec](#)]

[👤 [Joël Bec](#)]

Remarque : Obs de Anatôli Bec-Canet : 53 au dortoir

Remarque : Obs de Anatôli Bec-Canet: pré dortoir

[le Fesq / Leynhac \(15\)](#)

15 **Milans royaux** (*Milvus milvus*) [📍] [📷] [📹] [🗺️] [👤 [Joël Bec](#)]

[👤 [Joël Bec](#)]

Remarque : pré dortoir

Remarque : pour l'instant effectif très réduit !

[Mialhes / Saint-Étienne-de-Maurs \(15\)](#)

115 **Milans royaux** (*Milvus milvus*) [📍] [📷] [📹] [🗺️] [👤 [Jean-Claude Gentil](#)]

Remarque : dortoir définitif, 18 en pré-dortoir à 17H10

La mise en évidence d'un pré-dortoir sur la commune de Parlan, ainsi que la proximité de dortoirs de grande ampleur, démontre **l'importance du territoire pour le Milan royal en période d'hivernage**, à l'échelle régionale et potentiellement nationale.

La zone est indéniablement un corridor écologiques utilisé par l'espèce.

Concernant **la Buse variable**, l'analyse fournie par Exen (page 76 du pdf du volet avifaune) semble minorer la valeur de la fonctionnalité du site pour cette espèce.

Les données issues des suivis 2025 montrent que l'aire d'étude rapprochée constitue un noyau d'hivernage privilégié, avec une fréquentation dense et continue durant toute la saison froide. Les habitats ouverts et les lisières boisées offrent des conditions favorables à l'alimentation, tandis que la tranquillité des lieux permet un hivernage prolongé, avec des individus sédentarisés.

En somme, les résultats issus du suivi 2025 révèlent une sous-estimation des effectifs en migration pré-nuptiale, une sous-estimation des effectifs nicheurs et une absence d'évaluation pour la période hivernage.

Ces erreurs ont nécessairement faussé l'analyse des fonctionnalités du site dans l'étude d'impact d'Exen.

a-2) Deuxièmement, contrairement à ce qui a été retenu, les enjeux du site ne se concentrent pas exclusivement au Nord de la ZIP, comme le démontrent les éléments suivants :

- les cartes déjà produites de l'étude d'impact d'Exen ;
- deux couples nicheurs d'Engoulevent d'Europe ont été détectés au niveau des éoliennes E3 et E4. lors d'un suivi nocturne nicheur en juin (pièce 22). Cette espèce n'avait d'ailleurs pas été détectée par Exen ;
- les trajectoires de migration confirment que les espèces traversent le site d'étude ;
- les nids de Buse se trouvent à l'ouest et au sud-ouest (voir étude GC biodiv pièce 22) ;
- la topographie à l'ouest et au sud du site d'étude est particulièrement favorable aux rapaces ;
- des zones d'importances d'alimentation et des zones refuges favorables aux rapaces entourent la totalité de la forêt de Parlan conduisant au survol de celle-ci ;
- la qualité des milieux agricoles confèrent des habitats de qualité de reproduction pour bon nombre d'espèce d'oiseaux migratrices qui rejoignent le site pour leur reproduction (pie grièche écorcheur, pie grièche à tête rousse, bruant jaune etc...) ;

b) Sur les erreurs et les biais méthodologiques qui affectent l'analyse des enjeux

Il sera rappelé que des biais méthodologiques affectent l'analyse des enjeux.

D'abord, l'analyse des enjeux n'a pas été faite espèce par espèce.

Dans le tableau de synthèse des risques d'impact sur l'avifaune, présenté pages 112 et 113 du volet avifaune (pièce 3), plusieurs espèces, dont des rapaces, sont regroupées au sein d'une même cellule d'évaluation, par « thèmes » :

figure 96 Tableau de synthèse de la quantification des risques d'impact sur l'avifaune par thèmes avant la prise en compte des mesures

Thèmes		... dont des espèces protégées et patrimoniales de l'aire d'étude et dans son entourage	Principaux types de risques théoriques d'impacts liés à un projet éolien	Niveau général de l'enjeu localement	Niveau de risque liée au projet final	
					En phase de travaux	En phase d'exploitation
Oiseaux migrateurs de printemps	Passereaux	Pipit farouche, Chardonneret élégant, Hirondelle rustique, Pipit rousseline, Traquet motteux, Pouillot fitis, Grive litorne	Effet barrière pour espèces farouches, collision pour espèces non farouches	Enjeu faible : faibles flux, avec quelques espèces patrimoniales. Quelques zones de haltes migratoires	Risque faible : limité au dérangement ponctuel des quelques zones de haltes migratoires	Risque de collision faible : vols majoritairement bas, éoliennes hautes permettant des passages sans encombre sous les pales dans les conditions climatiques classiques Risques d'effet barrière et de perte d'habitat faibles pour des espèces peu farouches
	Colombidés	-		Enjeu faible : flux et effectifs faibles	Risque faible de perturbation de l'activité migratoire des colombidés	Risque de collision faible : espèces farouches Risques d'effet barrière et de perte d'habitat faibles : faibles flux de migration au niveau du projet éolien
	Rapaces	Milan royal		Enjeu faible : un seul individu observé à l'est	Risque faible de perturbation de l'activité migratoire des rapaces	Risque de collision, d'effet barrière et de perte d'habitat faibles pour ces espèces peu farouches
Oiseaux migrateurs d'automne	Passereaux	Alouette des champs, Alouette lulu, Chardonneret élégant, Gobemouche noir, Grive litorne, Hirondelle de fenêtre, Hirondelle rustique, Linotte mélodieuse, Pipit farouche, Pipit spioncelle, Tarin des aulnes	Effet barrière pour espèces farouches, collision pour espèces non farouches	Enjeu faible à modéré : flux importants sur la partie nord et présence de plusieurs espèces patrimoniales. Quelques zones de haltes migratoires	Risque faible : limité au dérangement ponctuel des quelques zones de haltes migratoires	Risque de collision faible : vols majoritairement bas, éoliennes hautes permettant des passages sans encombre sous les pales dans les conditions climatiques classiques Risques d'effet barrière et de perte d'habitat faibles pour des espèces peu farouches
	Rapaces	Bondrée apivore, Milan noir, Milan royal, Faucon hobereau		Enjeu modéré : flux de Milans royaux importants au nord-ouest	Risque faible de perturbation de l'activité migratoire des rapaces	Risque de collision faible à modéré dans la partie nord du projet Risques d'effet barrière et de perte d'habitat faibles pour ces espèces peu farouches

Thèmes		... dont des espèces protégées et patrimoniales de l'aire d'étude et dans son entourage	Principaux types de risques théoriques d'impacts liés à un projet éolien	Niveau général de l'enjeu localement	Niveau de risque liée au projet final	
					En phase de travaux	En phase d'exploitation
Oiseaux nicheurs	Passereaux, oiseaux de taille intermédiaire	Alouette des champs, Alouette lulu, Bouvreuil pivoine, Bruant jaune, Chardonneret élégant, Fauvette des jardins, Hirondelle rustique, Linotte mélodieuse, Pie-grièche écorcheur, Roitelet huppé, Tarier pâtre etc.	Dérangement (notamment pour grandes espèces) et perte ou destruction d'habitat de reproduction ou d'alimentation (notamment pour les espèces sténoécès). Collision (notamment pour rapaces et passereaux de vols hauts).	Enjeu modéré : plusieurs espèces de passereaux d'intérêt patrimonial qui nichent sur le site.	Risque modéré lié à un risque de dérangement des oiseaux en phase de reproduction. Risques de destruction de nichées au niveau des boisements à défricher	Risque de collision faible : vols majoritairement bas, éoliennes hautes permettant des passages sans encombre sous les pales dans les conditions climatiques classiques Risque de perte d'habitat faible : lié au défrichement au niveau de l'emprise du projet éolien Risque d'effet barrière faible : espèces peu farouches
	Rapaces	Busard Saint-Martin, Faucon crécerelle, Milan noir, Milan royal	passereaux de vols hauts). Fragmentation des habitats (notamment pour espèces très liées à un type de milieu, ou réseau de niches écologiques). Destruction des nichées en phase de travaux	Enjeu modéré à fort : activité importante au niveau du site d'espèces patrimoniales	Risque faible à modéré : limité au dérangement pendant la période de reproduction	Risque de collision modéré au niveau de E1 pour les milans Risques de perturbation / dérangement et perte d'habitat faible : espèces non farouches
	Oiseaux d'eau, Grands voiliers	-	-	Enjeu faible : quelques vols en phase de transit, et zone de repos ou d'alimentation au niveau de la mare	Risque faible , limité au dérangement au niveau de la mare	Risque de collision faible : espèces farouches Risque de perte d'habitat faible , avec des éoliennes localisées à l'écart des zones humides Risque d'effet barrière faible : faible activité et bonne orientation des lignes d'éoliennes
Oiseaux hivernants	Espèces grégaires ou patrimoniales	Pic noir, Alouette des champs, Bouvreuil pivoine, Bruant jaune, Chardonneret élégant, Pipit spioncelle, Roitelet huppé, Tarier pâtre etc.	Espèces généralement peu farouches à vol bas	Enjeu faible à modéré : avec la présence de quelques passereaux d'intérêt patrimoniaux.	Risque faible : limité au dérangement ponctuel pendant les travaux	Risque de collision faible : vols majoritairement bas, éoliennes hautes permettant des passages sans encombrés sous les pales Risques d'effet barrière et de perte d'habitat faibles pour des espèces peu farouches
	Rapaces	Busard Saint-Martin, Faucon crécerelle	Peu de cas d'hivernages stricts d'espèces patrimoniales et sensibles, mais cas de rapaces sédentaires à prendre en compte aussi en hiver. Sensibilité au risque de collision ou de perte d'habitat	Enjeu faible à modéré : faible activité au niveau du site mais présence de quelques espèces patrimoniales	Risque faible de perturbation des espèces de rapaces sédentaires ou hivernantes	Risque de collision à faible au niveau du projet éolien, avec peu d'activité Risques de perturbation / dérangement et perte d'habitat faible : espèces non farouches
	Oiseaux d'eau, Grands voiliers, Limicoles	-	-	Enjeu faible : quelques vols en phase de transit	Risque faible , limité au dérangement des phases de transit	Risque de collision faible : espèces farouches Risque de perte d'habitat faible , avec des éoliennes localisées à l'écart des zones humides Risque d'effet barrière faible : faible activité et bonne orientation des lignes d'éoliennes
Approche des continuités écologiques			Corridors écologiques représentés par des milieux ouverts, des cours d'eau, des boisements et des haies	Faible pour la trame verte, lié aux milieux boisés	Risque faible : limité au minimum nécessaire pour le défrichement	Risque faible : limité au minimum nécessaire pour le défrichement. Pas de fragmentation des habitats
Approche des effets cumulatifs			1 parc éolien en exploitation à moins de 20 km			Faible à modéré : lié au risque de collision au nord, notamment pour les rapaces
Approche des effets cumulés			-			-

Ce traitement **globalisant** empêche une analyse appropriée des enjeux spécifiques à chaque espèce, en particulier celles à statut de conservation élevé ou à exigences écologiques particulières.

De plus, les enjeux ont été différenciés **par période biologique distincte** (migration, nidification, etc.).

Cette méthode interroge. Les enjeux pour une espèce ne peuvent pas être considérés de manière segmentée sans risquer de sous-estimer l'importance écologique globale du site.

Une évaluation pertinente aurait dû synthétiser l'ensemble du cycle biologique.

Ainsi par exemple, **le Milan royal**, espèce fortement patrimoniale, présente des statuts de **conservation critiques au niveau national et régional** :

France	
Liste rouge des oiseaux visiteurs de France métropolitaine (hivernants) (2011) (listé <i>Milvus milvus</i>)	VU
Liste rouge des oiseaux visiteurs de France métropolitaine (de passage) (2011) (listé <i>Milvus milvus</i>)	NA
Liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine (2016) (listé <i>Milvus milvus</i>)	VU
Régions	
Liste rouge des oiseaux nicheurs des Hauts-de-France (listé <i>Milvus milvus</i> (Linnaeus, 1758))	CR
Liste rouge des oiseaux hivernants du Grand Est (listé <i>Milvus milvus</i> (Linnaeus, 1758))	NA
Liste rouge des oiseaux nicheurs du Grand Est (listé <i>Milvus milvus</i> (Linnaeus, 1758))	VU
Liste rouge régionale des oiseaux nicheurs d'Occitanie (listé <i>Milvus milvus</i>)	VU
Liste rouge des vertébrés terrestres d'Auvergne-Rhône-Alpes (listé <i>Milvus milvus</i>)	NT
Liste rouge régionale des oiseaux nicheurs, de passage et hivernants de Provence-Alpes-Côte d'Azur (listé <i>Milvus milvus</i>)	NA
Liste rouge régionale des oiseaux nicheurs, des reptiles et des amphibiens de Corse (listé <i>Milvus milvus</i>)	NT
Liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté (listé <i>Milvus milvus</i>)	VU
La Liste rouge régionale des oiseaux du Limousin (listé <i>Milvus milvus</i>)	EN
Liste rouge des espèces menacées en Bourgogne : Oiseaux nicheurs (listé <i>Milvus milvus</i>)	EN
Liste rouge des oiseaux nicheurs de la région Centre (listé <i>Milvus milvus</i>)	CR*

(capture d'écran UICN)

Son PNA affirme que :

« le Milan royal reste dans un mauvais état de conservation.

Au regard de ses engagements internationaux en faveur de la biodiversité et des obligations communautaires, la France doit poursuivre et renforcer les actions en vue d'améliorer l'état de conservation du Milan royal.

Au-delà du corpus réglementaire permettant une protection stricte de l'espèce en France, **des actions spécifiques doivent être réalisées pour augmenter les effectifs de l'espèce.**

Il s'agit d'abord de consolider les noyaux de populations existants, et, dans l'idéal, de les étendre au-delà de ces bastions. Dans cet objectif et au regard des menaces identifiées pour le Milan royal, il s'agit de mobiliser les différents acteurs concernés et qui ont les leviers pour agir (pièce 39 page 7 PNA du Milan Royal).

Un courrier du ministère de la transition écologique en date du 1^{er} mars 2019 a rappelé la nécessité de protéger le Milan royal. Et pour rappel, le Milan Royal se reproduit pour la première fois à l'âge de trois ans (page 11, PNA du Milan Royal), ce qui explique que l'espèce peine à retrouver des seuils admissibles de population, en sus des nombreuses menaces auxquelles elle fait face.

Son indice de patrimonialité est donc fort ou très fort.

Or, son enjeu (patrimonialité x fonctionnalité) a été évalué comme :

- En période pré-nuptiale, comme **faible** :

Milan royal		Enjeu faible : un seul individu observé à l'est	Risque faible de perturbation de l'activité migratoire des rapaces	Risque de collisions, d'effet barrière et de perte d'habitat faibles pour ces espèces peu farouches
-------------	--	---	--	---

- En période post-nuptiale, comme **faible à modéré** :

Rapaces	Bondrée apivore, Milan noir, Milan royal, Faucon hobereau	Enjeu modéré : flux de Milans royaux importants au nord-ouest	Risque faible de perturbation de l'activité migratoire des rapaces	Risque de collision faible à modéré dans la partie nord du projet Risques d'effet barrière et de perte d'habitat faibles pour ces espèces peu farouches
---------	---	---	--	--

- En période de nidification, comme **modéré** seulement au niveau de l'éolienne E1 et **non évalué** pour les autres éoliennes :

Rapaces	Busard Saint Martin, Faucon crécerelle, Milan noir, Milan royal	pour rapaces et passereaux de vols hauts). Fragmentation des habitats (notamment pour espèces très liées à un type de milieu, ou	Enjeu modéré à fort : activité importante au niveau du site d'espèces patrimoniales	Risque faible à modéré : limité au dérangement pendant la période de reproduction	Risque de collision modéré au niveau de E1 pour les milans Risques de perturbation / dérangement et perte d'habitat faible : espèces non farouches
---------	---	---	---	---	---

- En période d'hivernage, **non évalué** !

-

Il s'agit d'un biais méthodologique.

D'une part, cette espèce est fortement patrimoniale et devait donc avoir la note maximale sur l'indice de patrimonialité.

D'autre part, elle est présente toute l'année sur le site.

Et elle est amenée à survoler l'ensemble du site.

D'ailleurs, la Cour administrative d'appel de Toulouse a récemment annulé un projet éolien (Verrière, Aveyron) après avoir rappelé que les enjeux pour des espèces de rapaces fortement patrimoniales étaient **forts**, après avoir relevés que celles-ci étaient présentes à tous les stades de leur cycle biologique :

*D'autre part, le circaète Jean-le-Blanc et **le milan royal** sont également inscrits à l'annexe n° 1 de la directive du 30 novembre 2009 et à l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009.*

*La zone d'implantation du projet se trouve au sein du domaine vital du **milan royal identifié par le plan national d'actions concernant cette espèce**. Le circaète Jean-le-Blanc est recensé parmi les espèces vulnérables sur la liste rouge régionale d'Occitanie, tandis que **le milan royal, répertorié comme vulnérable sur la liste rouge nationale, est considéré comme étant en danger sur la liste rouge régionale**.*

Ils ont été observés sur le site tant en période de nidification qu'en période de migration postnuptiale et, s'agissant du milan royal, en période hivernale.

Le circaète Jean-le-Blanc est notamment présent de manière significative sur la zone d'implantation et les rédacteurs de l'étude d'impact mentionnent la présence probable d'une aire de nidification au sud de cette zone.

Les deux espèces fréquentent le secteur en phase de chasse, de transit et de prises d'ascendances avec des vols très majoritairement situés à hauteur de pales.

*Le busard Saint-Martin, inscrit, lui aussi, à l'annexe n° 1 de la directive du 30 novembre 2009 ainsi qu'à l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009, identifié comme espèce en danger sur la liste rouge régionale d'Occitanie, a également été contacté d'une manière significative **à l'occasion des inventaires naturalistes réalisés sur le secteur**, tant en période de nidification qu'en période hivernale. **Les auteurs de ces inventaires ont constaté la présence d'un nid au sein même de la zone d'implantation projetée et l'étude d'impact confirme que cette zone présente des habitats semi-ouverts particulièrement favorables à la reproduction de l'espèce**. La même étude relève par ailleurs une activité marquée du busard Saint-Martin en phase de transit ou de chasse, volant le plus souvent à bas niveau, mais avec tout de même 42 % de vols à hauteur de pales*

(CAA Toulouse, 28 mai 2025, N° 23TL01481).

Dès lors, il était impossible de minimiser l'enjeu du Milan Royal comme l'a fait Exen.

Par ailleurs, on relèvera que la Cour administrative de Toulouse a pris en compte des observations naturalistes complémentaires réalisées par des indépendants.

La Cour administrative de Lyon pourra donc être sensible à l'étude ornithologique fournie par GC Biodiv (pièce 22) ainsi qu'aux relevés ornithologiques issus du site Faune France (dès lors que les données enregistrées sur ce site sont validées par la LPO).

Cette étude ornithologique rappelle l'importance de la zone du projet pour le Milan royal sur l'ensemble de son cycle biologique.

Elle démontre aussi, en s'appuyant sur des indices précis de nidification, que l'espèce est nicheuse certain dans l'aire d'étude rapprochée.

Cet élément s'ajoute aux nids trouvés sur la Commune de Parlan.

En somme, il convient donc de retenir que les espèces présentes à tous les stades de leur cycle biologique, telles que la Buse Variable et le Milan Royal, - qui sont de surcroît nicheur certain, auraient dû avoir un enjeu très fort et non pas seulement modéré à fort.

c) Sur les erreurs et les biais méthodologiques affectant l'analyse des impacts bruts

Le pétitionnaire a proposé une méthodologie pour évaluer les impacts bruts, qui s'écarte des prescriptions du Guide éolien et qui abaisse *in fine* le niveau d'impact brut.

D'une part, les premières erreurs sur les enjeux faussent le résultat final.

D'autre part, comme pour les enjeux, l'analyse des impacts bruts n'a pas été faite espèce par espèce.

Dans le tableau de synthèse des risques d'impact sur l'avifaune, présenté pages 112 et 113 du volet avifaune (pièce 3), les rapaces sont regroupés :

Thèmes		... dont des espèces protégées et patrimoniales de l'aire d'étude et dans son entourage	Principaux types de risques théoriques d'impacts liés à un projet éolien	Niveau général de l'enjeu localement	Niveau de risque liée au projet final	
					En phase de travaux	En phase d'exploitation
Oiseaux migrateurs de printemps	Passereaux	Pipit farouche, Chardonneret élégant, Hironnelle rustique, Pipit rousseline, Traquet motteux, Pouillot fitis, Grive litorne	Effet barrière pour espèces farouches, collision pour espèces non farouches	Enjeu faible : faibles flux, avec quelques espèces patrimoniales. Quelques zones de haltes migratoires	Risque faible : limité au dérangement ponctuel des quelques zones de haltes migratoires	Risque de collision faible : vols majoritairement bas, éoliennes hautes permettant des passages sans encombre sous les pales dans les conditions climatiques classiques Risques d'effet barrière et de perte d'habitat faibles pour des espèces peu farouches
	Colombidés	-		Enjeu faible : flux et effectifs faibles	Risque faible de perturbation de l'activité migratoire des colombidés	Risque de collision faible : espèces farouches Risques d'effet barrière et de perte d'habitat faibles : faibles flux de migration au niveau du projet éolien
	Rapaces	Milan royal		Enjeu faible : un seul individu observé à l'est	Risque faible de perturbation de l'activité migratoire des rapaces	Risque de collision, d'effet barrière et de perte d'habitat faibles pour ces espèces peu farouches
Oiseaux migrateurs d'automne	Passereaux	Alouette des champs, Alouette lulu, Chardonneret élégant, Gobemouche noir, Grive litorne, Hironnelle rustique, Linotte mélodieuse, Pipit farouche, Pipit spioncelle, Tarin des aulnes	Effet barrière pour espèces farouches, collision pour espèces non farouches	Enjeu faible à modéré : flux importants sur la partie nord et présence de plusieurs espèces patrimoniales. Quelques zones de haltes migratoires	Risque faible : limité au dérangement ponctuel des quelques zones de haltes migratoires	Risque de collision faible : vols majoritairement bas, éoliennes hautes permettant des passages sans encombre sous les pales dans les conditions climatiques classiques Risques d'effet barrière et de perte d'habitat faibles pour des espèces peu farouches
	Rapaces	Bondrée apivore, Milan noir, Milan royal, Faucon hobereau		Enjeu modéré : flux de Milans royaux importants au nord-ouest	Risque faible de perturbation de l'activité migratoire des rapaces	Risque de collision faible à modéré dans la partie nord du projet Risques d'effet barrière et de perte d'habitat faibles pour ces espèces peu farouches

Thèmes		... dont des espèces protégées et patrimoniales de l'aire d'étude et dans son entourage	Principaux types de risques théoriques d'impacts liés à un projet éolien	Niveau général de l'enjeu localement	Niveau de risque liée au projet final	
					En phase de travaux	En phase d'exploitation
Oiseaux nicheurs	Passereaux, oiseaux de taille intermédiaire	Alouette des champs, Alouette lulu, Bourreuil pivoine, Bruant jaune, Chardonneret élégant, Fauvette des jardins, Hironnelle rustique, Linotte mélodieuse, Pie-grièche écorcheur, Roitelet huppé, Tarier pâtre etc.	Dérangement (notamment pour grandes espèces) et perte ou destruction d'habitat de reproduction ou d'alimentation (notamment pour les espèces sédentaires). Collision (notamment pour rapaces et passereaux de vols hauts). Fragmentation des habitats (notamment pour espèces très liées à un type de milieu, ou réseau de niches écologiques). Destruction des niches en phase de travaux	Enjeu modéré : plusieurs espèces de passereaux d'intérêt patrimonial qui nichent sur le site.	Risque modéré lié à un risque de dérangement des oiseaux en phase de reproduction. Risques de destruction de niches au niveau des boisements à défricher	Risque de collision faible : vols majoritairement bas, éoliennes hautes permettant des passages sans encombre sous les pales dans les conditions climatiques classiques Risque de perte d'habitat faible : lié au défrichement au niveau de l'emprise du projet éolien Risque d'effet barrière faible : espèces peu farouches
	Rapaces	Busard Saint Martin, Faucon crécerelle, Milan noir, Milan royal		Enjeu modéré à fort : activité importante au niveau du site d'espèces patrimoniales	Risque faible à modéré : limité au dérangement pendant la période de reproduction	Risque de collision modéré au niveau de E1 pour les milans Risques de perturbation / dérangement et perte d'habitat faible : espèces non farouches
	Oiseaux d'eau, Grands voiliers	-		Enjeu faible : quelques vols en phase de transit, et zone de repos ou d'alimentation au niveau de la mare	Risque faible, limité au dérangement au niveau de la mare	Risque de collision faible : espèces farouches Risque de perte d'habitat faible, avec des éoliennes localisées à l'écart des zones humides Risque d'effet barrière faible : faible activité et bonne orientation des lignes d'éoliennes
Oiseaux hivernants	Espèces grégaires ou patrimoniales	Pic noir, Alouette des champs, Bourreuil pivoine, Bruant jaune, Chardonneret élégant, Pipit spioncelle, Roitelet huppé, Tarier pâtre etc.	Espèces généralement peu farouches à vol bas	Enjeu faible à modéré : avec la présence de quelques passereaux d'intérêt patrimoniaux.	Risque faible : limité au dérangement ponctuel pendant les travaux	Risque de collision faible : vols majoritairement bas, éoliennes hautes permettant des passages sans encombre sous les pales Risques d'effet barrière et de perte d'habitat faibles pour des espèces peu farouches
	Rapaces	Busard Saint-Martin, Faucon crécerelle		Enjeu faible à modéré : faible activité au niveau du site mais présence de quelques espèces patrimoniales	Risque faible de perturbation des espèces de rapaces sédentaires ou hivernantes	Risque de collision à faible au niveau du projet éolien, avec peu d'activité Risques de perturbation / dérangement et perte d'habitat faible : espèces non farouches
	Oiseaux d'eau, Grands voiliers, Limicoles	-		Enjeu faible : quelques vols en phase de transit	Risque faible, limité au dérangement des phases de transit	Risque de collision faible : espèces farouches Risque de perte d'habitat faible, avec des éoliennes localisées à l'écart des zones humides Risque d'effet barrière faible : faible activité et bonne orientation des lignes d'éoliennes
Approche des continuités écologiques			Corridors écologiques représentés par des milieux ouverts, des cours d'eau, des boisements et des haies	Faible pour la trame verte, lié aux milieux boisés	Risque faible : limité au minimum nécessaire pour le défrichement	Risque faible : limité au minimum nécessaire pour le défrichement. Pas de fragmentation des habitats
Approche des effets cumulatifs				1 parc éolien en exploitation à moins de 20 km		Faible à modéré : lié au risque de collision au nord, notamment pour les rapaces
Approche des effets cumulés						

Ainsi par exemple, les impacts du projet s'agissant du risque de collision en phase d'exploitation sur le **Milan Royal** ont été évalués :

- En période pré-nuptiale, comme faible :

Milan royal		Enjeu faible : un seul individu observé à l'est	Risque faible de perturbation de l'activité migratoire des rapaces	Risque de collisions, d'effet barrière et de perte d'habitat faibles pour ces espèces peu farouches
-------------	--	---	--	---

- En période post-nuptiale, comme faible à modéré :

Rapaces	Bondrée apivore, Milan noir, Milan royal, Faucon hobereau	Enjeu modéré : flux de Milans royaux importants au nord-ouest	Risque faible de perturbation de l'activité migratoire des rapaces	Risque de collision faible à modéré dans la partie nord du projet Risques d'effet barrière et de perte d'habitat faibles pour ces espèces peu farouches
---------	---	---	--	--

- En période de nidification, comme modéré seulement au niveau de l'éolienne E1 et non évalué pour les autres éoliennes :

Rapaces	Busard Saint-Martin, Faucon crécerelle, Milan noir, Milan royal	pour rapaces et passereaux de vols hauts). Fragmentation des habitats (notamment pour espèces très liées à un type de milieu, ou	Enjeu modéré à fort : activité importante au niveau du site d'espèces patrimoniales	Risque faible à modéré : limité au dérangement pendant la période de reproduction	Risque de collision modéré au niveau de E1 pour les milans Risques de perturbation / dérangement et perte d'habitat faible : espèces non farouches
---------	---	---	---	---	---

- En période d'hivernage, non évalué !

La synthèse des impacts bruts est erronée en ce qu'elle estime que les rapaces (nicheurs) n'encourent des risques d'impact « **modérés** » seulement au nord de la zone, où se trouvait l'emplacement **de l'éolienne E1** (non autorisée par le préfet).

Or, pour le Milan Royal par exemple, présent à tous les stades de son cycle biologique, qui présente un enjeu fort sinon très fort, il était impossible de considérer pour le risque de collision, que le niveau d'impact allait être modéré au niveau de la E1 et non significatif au niveau des autres éoliennes.

Il fallait conclure que ce dernier encourt des risques d'impacts forts étant donné qu'il est présent toute l'année.

Il est parfaitement faux de penser que, s'agissant des espèces nicheuses et hivernantes, n'encouraient un risque d'impact brut **fort** qu'au Nord de la ZIP parce que les fonctionnalités y seraient plus intéressantes qu'au Sud de la ZIP.

La mise en évidence de ces zones riches en fonctionnalités pour les espèces, y compris au sud, aurait dû conduire Exen à qualifier les impacts bruts comme forts et *a minima* modérés, au regard de la proximité des éoliennes avec les différents habitats.

Ces erreurs n'ont pas permis au préfet d'appréhender correctement la nécessité de déposer un dossier de demande de dérogation espèces protégées pour ce projet.

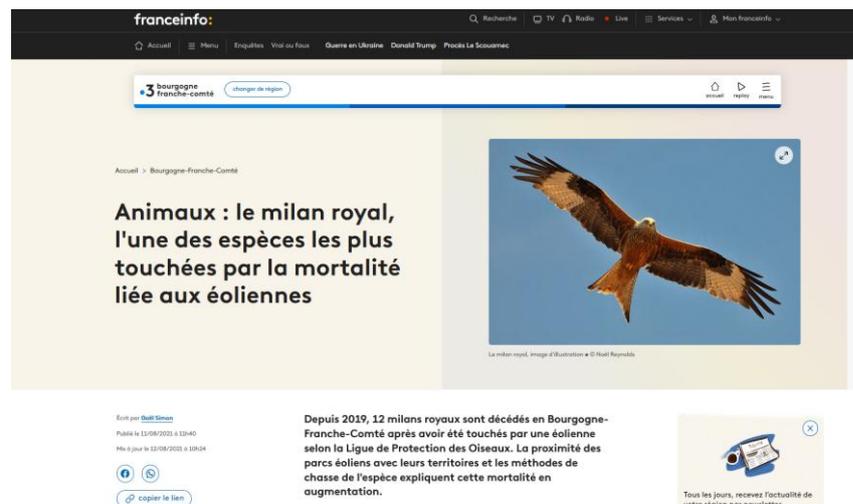
En effet, le préfet a retenu des « impacts bruts » pour le Milan Royal seulement à des périodes déterminés et seulement au niveau de la E1 :

- l'impact brut du projet sur les rapaces lié à cette implantation, et en particulier sur le Milan royal (chasse en période de reproduction et passages en migration) et sur le Milan noir (implantation à 380 m du nid, au cœur de son domaine vital) ;
(extrait de l'arrêté portant autorisation environnementale)

Cela était toutefois impossible.

La cour notera également que le niveau d'impact brut n'est même pas précisé., ce qui témoigne du manque de précision et de finesse de l'analyse globale qui a été menée par groupe d'espèce.

La menace des éoliennes est pourtant largement documentée pour le Milan Royal :



(<https://france3-regions.francetvinfo.fr/bourgogne-franche-comte/animaux-le-milan-royal-l-une-des-especes-les-plus-touchees-par-la-mortalite-liee-aux-eoliennes-2210575.html>)



Accueil > Economie > Economie

Marange-Zondrange | Environnement

La mort d'un rapace bride le parc éolien de Zondrange

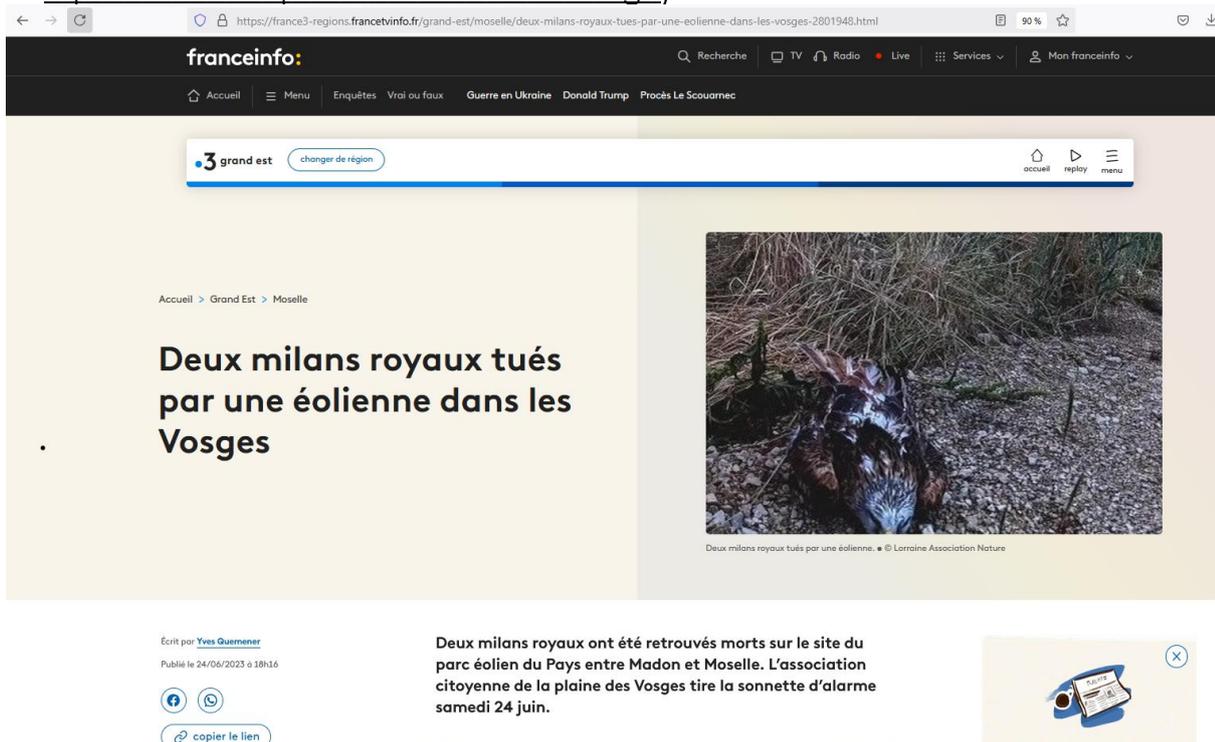
Les pales d'une éolienne du parc de Zondrange ont tué un milan royal, espèce menacée protégée, en avril 2018. S'agissant d'un accident, la préfecture de la Moselle a pris des mesures : l'exploitant doit stopper ses machines du 1er mars au 31 septembre chaque année. Un coup dur pour la société.

Camille RANNOU - 07 oct. 2020 à 06:30 | mis à jour le 08 oct. 2020 à 08:27 - Temps de lecture : 2 min

🗨️ 📄



(<https://www.republicain-lorrain.fr/economie/2020/10/07/la-mort-d-un-rapace-bride-le-parc-eolien-de-zondrange>)



Écrit par [Yves Quemener](#)
Publié le 24/06/2023 à 18h16



[copier le lien](#)

Deux milans royaux ont été retrouvés morts sur le site du parc éolien du Pays entre Madon et Moselle. L'association citoyenne de la plaine des Vosges tire la sonnette d'alarme samedi 24 juin.



(<https://france3-regions.francetvinfo.fr/grand-est/moselle/deux-milans-royaux-tues-par-une-eolienne-dans-les-vosges-2801948.html>)

La mort d'un individu, en particulier si cet individu est un membre d'un couple reproducteur, dans un habitat où il se développe à tous les stades de son cycle biologique, affecte nécessairement la survie de l'espèce.

Enfin, on rappellera que la justice a récemment annulé deux projets éoliens à risques pour les rapaces patrimoniaux en Aveyron (dont le Milan Royal, le Vautour Fauve, le Vautour Moine et le Busard) (CAA Toulouse, 28 mai 2025, N° 23TL01481 ; CAA Toulouse 27 mai 2025, 24TL01764).

Compte tenu de leurs statuts UICN, des fonctionnalités importantes que présente la zone du projet pour ces espèces et des sensibilités aux éoliennes, les impacts bruts auraient dû être qualifiés de :

- **forts pour le Milan royal, la Buse Variable le Milan Noir (nicheurs et hivernants dans la ZIP et sur la Commune qui encourent un risque d'impact brut fort au niveau de toutes les éoliennes et non pas qu'au niveau de l'éolienne E1) ;**
- **assez forts pour, le Busard Saint-Martin, le Vautour Fauve, Le Bondrée Apivore, le Faucon crécerelle, la Cigogne Noire.**

d) Sur l'absence de mesures E/R

Enfin, aucune mesure de la séquence E/R n'a été prescrite, ce qui est totalement anormal !

➤ S'agissant des mesures d'évitement :

Contrairement à ce que soutient la société pétitionnaire dans son mémoire en défense, la variante d'implantation d'éoliennes retenue, aussi réfléchie soit-elle, ne permet nullement d'éviter les impacts (même avec la suppression de l'éolienne E1).

➤ S'agissant des mesures de réduction :

Il est incohérent qu'aucune mesure de réduction n'ait été prévue.

Le passage avéré sur l'emplacement des éoliennes au sud de la zone du projet de certaines espèces patrimoniales et la proximité de différents habitats (chasse, site de reproduction, zone de reproduction, nids) avec les éoliennes laissent de toute évidence présager **des impacts bruts modérés à forts** de sorte que, sans aucune mesure de réduction, il était parfaitement impossible de conclure à des impacts résiduels « non significatifs ».

Aucun dispositif vidéo de détection, ralentissement ou arrêt des pâles n'a été installé. C'était pourtant la moindre des choses lorsque l'on sait que cette zone est très attractive pour les Milans et d'autres espèces de rapaces patrimoniales.

Etant précisé par ailleurs que ce dispositif ne permet de détecter que les rapaces d'une certaine envergure – excluant par exemple le Milan Royal - et que ce système se déclenche trop tardivement (CAA Marseille n°20MA04883 ; Nancy n°19NC2309 ; études MAPE du CNRS ; avis réguliers de la LPO).

Le programme de recherche MAPE du CNRS et sa note de synthèse de septembre 2024 ¹ expriment ainsi des incertitudes s'agissant de l'efficacité du dispositif :



Identifier les conditions augmentant le risque de collision d'oiseaux dans les parcs éoliens :

Synthèse des connaissances et recommandations méthodologiques.

Charlène Gémard^{1,2}, Olivier Duriez¹, Olivier Chappe²,
Gwénaél Duclos², Aurélien Besnard¹

Il résulte de tout ceci que le risque d'atteinte est suffisamment caractérisé pour les espèces suivantes : le Busard-Saint-Martin, la Buse Variable, le Milan Royal, le Milan Noir, la Bondrée Apivore, le Faucon Crécerelle, le Vautour Fauve et la Cigogne Noire.

La condition posée par le Conseil d'Etat dans son avis « Sud Artois » est clairement remplie ici, de sorte qu'une dérogation espèces protégées devait être demandée.

¹https://mape.cnrs.fr/wp-content/uploads/2024/10/MAPE_WP1R1_synthese-avec-template_v3-1.pdf

2°) Sur l'absence de dérogation et sur l'illégalité du refus du Préfet de l'Aveyron de mettre en œuvre les pouvoirs qu'il tient de l'article L.171-7 du Code de l'environnement

Les requérants se rapportent à leurs précédentes écritures.

3°) Sur l'étude acoustique

En réplique à ce qu'affirme le pétitionnaire, on rappellera, qu'un projet de norme ne saurait constituer une norme.

Ce projet de norme NFS 31-114 n'a jamais été homologué du point de vue de sa validité technique et a cependant été utilisé pour réaliser l'étude acoustique.

Ce projet de norme NFS 31-114 n'a de surcroit jamais été porté à la consultation du public, ni fait l'objet de la moindre évaluation environnementale : ce sont là deux vices de forme essentiels de l'arrêté du 26 août 2011 qui sont les deux motifs d'annulation retenus par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 8 mars 2024.

Dès lors que ce projet, et pour cause, n'a pas fait l'objet de la moindre évaluation environnementale et n'a pas été porté à la connaissance du public, les requérants sont fondés à invoquer son irrégularité.

De plus, la Cour notera que c'est à tort que le pétitionnaire affirme, dans son mémoire en défense, que « le Conseil d'Etat a annulé le protocole de mesure acoustique en raison d'un vice procédural, sans remettre en cause son contenu ».

Le Conseil d'Etat a seulement fait usage du principe de l'économie des moyens : « 15. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, les actes attaqués doivent être annulés dans la limite des conclusions de la requête ».

Enfin, la Cour notera qu'une question parlementaire a été posée par la Députée du Jura, Madame Justine Gruet à Madame la Ministre de la transition écologique, en ces termes :

« Mme Justine Gruet attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les conséquences de l'annulation par le Conseil d'État, le 8 mars 2024, des « protocoles reconnus » de mesure de l'impact acoustique des parcs éoliens terrestres, associés aux arrêtés ministériels successifs de 2021 à 2023.

Il est à présent urgent de rechercher les voies d'un protocole juste et respectueux des exigences fixées par le code de la santé publique.

Ces arrêtés ont été annulés pour trois raisons : absence d'une évaluation environnementale préalable, absence de procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration, absence de consultation du public préalablement à leur approbation.

Quel texte peut diriger l'action ? L'article 28 de l'arrêté du 26 août 2011, qui pourrait être considéré comme la nouvelle référence, n'est plus fondé car il se base sur un projet de norme NFS 31-114 dont le ministère reconnaissait en 2020 que « son contenu technique, insuffisamment cadré, offre une grande latitude d'exploitation ».

Par principe, un projet de norme ne peut pas constituer une norme opposable.

C'est la situation de ce projet de norme 31-114. Il faut rappeler que, sans consensus des experts, il n'a jamais été porté à la consultation du public ni fait l'objet de la moindre évaluation environnementale. Face à cette situation, à ce jour la méthode normative de mesurage incontestable existante est la norme générale NFS 31-010 en vigueur d'application obligatoire depuis 1996 pour toutes les mesures de bruit de l'environnement, dont une révision est en cours d'enquête publique pilotée par l'AFNOR.

Or pour être robuste, l'étude acoustique d'un projet éolien doit remplir trois critères : reposer sur une norme de mesurage du bruit de l'environnement d'application obligatoire, analyser et modéliser les émissions sonores dans l'environnement selon des pratiques professionnelles n'offrant aucune latitude d'interprétation, établir la conformité de l'étude d'impact du projet ou de l'étude de vérification au regard de la réglementation en vigueur. Cette dernière repose sur trois conditions cumulatives : respect d'un niveau sonore global maximum, respect d'un seuil d'émergence, recherche de tonalités marquées. La réglementation pourrait donc évoluer à moyen terme, en ajoutant à l'indicateur d'émergence d'autres indicateurs plus représentatifs des crêtes et fréquences de bruit, de leur répétitivité et de leur durée d'apparition et ne reposant plus sur des estimations statistiques susceptibles d'être contestées. Le tout en veillant à compléter la NFS 31-010, sans la contredire, par un protocole sur les points qu'elle ne détaille pas, afin qu'elle permette de caractériser toute atteinte éventuelle à la tranquillité du voisinage ou à la santé humaine.

En pleine cohérence avec le code de la santé publique, cette solution, dont les contenus techniques ont été présentés en septembre 2024 par un groupe expert dédié, issu de la société civile, à la commission mixte du Conseil national du bruit, permettrait de sécuriser les projets en cours d'instruction ainsi que les installations autorisées en donnant une base technique et réglementaire aux mesures de vérification visées à l'article 28 de l'arrêté en vigueur.

Mme la députée souhaiterait savoir si le Gouvernement pourrait envisager cette solution permettant une prise en compte, sans dérogation au régime général, des spécificités du bruit éolien, telles que les basses fréquences et les modulations d'amplitudes, à la source de condamnations judiciaires ces dernières années. Cela traduirait en actes la volonté des pouvoirs publics de mettre en œuvre une société de confiance, au regard des objectifs de santé publique qui exigent des protocoles garantissant efficacement la santé des riverains. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet ».

« Question écrite n° 5910 :
Conséquences de l'annulation des « protocoles reconnus » sur le bruit

éolien, 17^e Législature Publication de la question au Journal Officiel du 15 avril 2025, page 2692, lien vers la question : <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/questions/QANR5L17QE5910>).

Les requérantes sont donc fondées à demander au préfet d'imposer des prescriptions complémentaires.

III – SUR LES CONCLUSIONS A FIN D'INJONCTION

Les associations requérantes s'en remettent à leurs précédentes écritures.

IV – SUR L'ARTICLE L.761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE

Il serait manifestement inéquitable de laisser à la charge des associations requérantes, qui ne sont pas les parties perdantes, les frais non compris dans les dépens et engagés pour la présente procédure, de telle sorte qu'il y a lieu faire application de l'article L.761-1 du Code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Université la somme de 3 000 euros.

)(X)(

PAR CES MOTIFS,

Et tous autres à produire, déduire, ou suppléer au besoin d'office,

L'exposante conclut à ce qu'il plaise à la Cour Administrative d'Appel de LYON :

❖ **ANNULER** la décision du préfet du Cantal en date du 4 octobre 2024 ;

❖ **ENJOINDRE** au préfet du Cantal, sous astreinte de 500 euros par jour de retard suivant un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à venir :

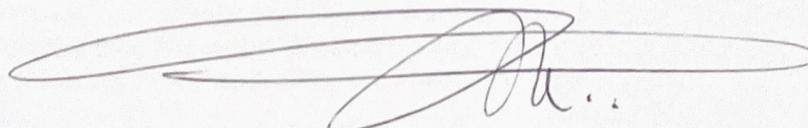
- de faire usage des pouvoirs qu'il détient en vertu de l'article L.171-7 du Code de l'environnement et de mettre en demeure la société précitée de déposer un dossier de demande de dérogation à la destruction d'habitats et d'espèces protégées en application des articles L.411-1, L.411-2, R. 411-2 et R.411-6 du Code de l'environnement ;
- de faire usage des pouvoirs qu'il détient en vertu des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du Code de l'environnement et de prendre sans délai un arrêté portant prescription complémentaire s'agissant des effets acoustiques du projet ;
- d'ordonner à la société Ferme éolienne de l'Algoux de suspendre immédiatement la poursuite des travaux de leur parc éolien situé sur la Commune de Parlan.

❖ **Condamner** la Préfecture du Cantal et la société ferme éolienne de l'Algoux à verser une somme de 5.000 Euros au titre de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative.

Avec toutes conséquences de droit.

A TOULOUSE, le 25 Juin 2025

**Pour la SCP,
Arnaud IZEMBARD**



BORDEREAU DE PRODUCTIONS :

- 1) Décision attaquée rejet du préfet
- 2) Etude d'impact Partie 1
Etude d'impact Partie 2
Etude d'impact Partie 3
Etude d'impact Partie 4
- 3) Etude avifaune
- 4) Etude chiroptère
- 5) Volet acoustique
- 6) Avis de l'autorité environnementale 1 et 2
- 7) Mémoire en réponse
- 8) Autorisation environnementale
- 9) Courrier de demande
- 10) Notification des courriers
- 11) Statuts des associations
- 12) Mandat des associations
- 13) PNA Milan Royal
- 14) PNA Vautour Fauve
- 15) Création réserve naturelle régionale
- 16) PNA Chiroptères
- 17) OPRECH synthèse
- 18) Norme NFS 31-010
- 19) Projet de norme NFS 31-014
- 20) Fiche du ministère de l'écologie

Pièces nouvelles :

- 21) Notification recours
- 22) Etude ornithologique